

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant agrément de l'A.S.B.L. "Autrement", chaussée de  
Waterloo 41, à 1060 Bruxelles, en tant que service d'aide  
sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de  
Bruxelles-I**

A.Gt 15-10-2004

M.B. 07-12-2004

**Modification :**

AGt 16-12-2008 - M.B. 26-02-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001, modifié par le décret du 28 avril 2004, relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 10 juin 2004, portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2003 portant agrément de l'A.S.B.L. "Autrement", chaussée de Waterloo 41, à 1060 Bruxelles, en tant que service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-I;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 septembre 2004;

Considérant que toutes les conditions d'agrément, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du décret et aux articles 15 et 16 de l'arrêté, sont remplies;

Considérant que l'agrément à l'essai délivré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2003 peut être prolongé, conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, alinéa 2 du décret;

Considérant que le nombre de détenus dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles nécessite l'agrément de deux services pour cet arrondissement;

Arrête :

**Article unique.** - L'A.S.B.L. "Autrement", chaussée de Waterloo 41, à 1060 Bruxelles, est agréée pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (\*) en tant que service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles I.

**(\*) Par A.Gt du 16 décembre 2008, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à partir du 01 janvier 2009.**

Le nombre de détenus pris en charge par le service d'aide sociale aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-I est administrativement déterminé à proportion de 50 % de la capacité en nombre de détenus de l'ensemble des établissements situés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bruxelles, le 15 octobre 2004.



---

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

